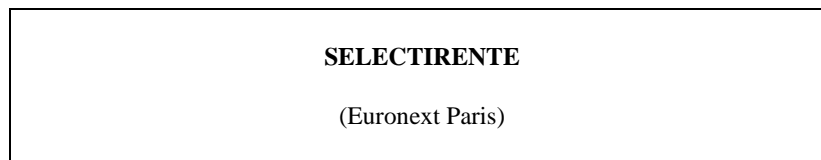


221C0268
FR0004175842-OP032-R06

2 février 2021

Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.



1. Dans sa séance du 2 février 2021, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait visant les actions SELECTIRENTE, déposé en application de l'article 236-5 du règlement général par Natixis, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Sofidy¹ (cf. D&I 220C5478 du 18 décembre 2020 et D&I 221C0127 du 15 janvier 2021).

Ce projet d'offre publique de retrait est déposé à raison de la transformation de la société SELECTIRENTE en société en commandite par actions, qui sera proposée à l'assemblée générale mixte des actionnaires prévue le 3 février 2021. A cette occasion, la société Selectirente Gestion² deviendra gérant et associé commandité de SELECTIRENTE (dont elle ne détient à ce jour aucune action).

A ce jour, le concert composé des sociétés Tikehau Capital³, Sofidy¹, GSA Immobilier⁴, Sofidiane⁵, Makemo Capital⁶, AF&Co⁷, et MM. Antoine Flamarion et Christian Flamarion détient 2 172 093 actions SELECTIRENTE représentant autant de droits de vote, soit 52,05% du capital et des droits de vote de cette société⁸, répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Tikehau Capital	1 562 937	37,45
Sofidy	526 498	12,62
GSA Immobilier	576	0,01
Sous-total Tikehau Capital	2 090 011	50,08
Sofidiane	32 479	0,78
Makemo Capital	47 030	1,13
AF&Co	1	ns
M. Antoine Flamarion	1 750	0,04
M. Christian Flamarion	822	0,02
Total concert	2 172 093	52,05

¹ Contrôlée par la société par actions simplifiée Tikehau Capital Advisors.

² Société détenue à 100% par Sofidy.

³ Tikehau Capital Advisors détient 36,8% du capital et des droits de vote de Tikehau Capital et 100% du capital et des droits de vote de Tikehau Capital General Partner, le gérant unique et seul associé commandité de Tikehau Capital.

⁴ La société GSA Immobilier est contrôlée à hauteur de 50,1% du capital et des droits de vote par la société Sofidy.

⁵ Société par actions simplifiée contrôlée par M. Christian Flamarion.

⁶ Société par actions simplifiée détenue conjointement par les sociétés AF&Co et MCH, deux sociétés qui sont respectivement contrôlées par M. Antoine Flamarion et M. Mathieu Chabran et qui sont mandataires sociaux de Tikehau Capital General Partner, le gérant de Tikehau Capital.

⁷ Société par actions simplifiée contrôlée par M. Antoine Flamarion.

⁸ Sur la base d'un capital composé de 4 172 938 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Il est précisé que les sociétés SCI Primonial Capimmo, Sogécap, SC Tangram, Pleiade, et les membres du concert Labouret se sont engagés à n'apporter à l'offre aucune des actions qu'elles détiennent à ce jour, soit au total 1 684 022 actions SELECTIRENTE représentant 40,36% du capital et des droits de vote de cette société, selon la répartition suivante⁹ :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
SCI Primonial Capimmo	753 944	18,07
Sogécap	576 036	13,80
SC Tangram	172 811	4,14
Pleiade	96 000	2,30
Concert Labouret	85 231	2,04
Total engagements de non-apport	1 684 022	40,36

La société Sofidy s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **87,30 €** (dividende attaché) la totalité des actions SELECTIRENTE existantes non détenues par elle et les membres du concert susvisé à l'exception (i) des 1 684 022 actions faisant l'objet d'engagements de non-apport à l'offre (cf. *supra*) et (ii) des 5 400 actions autodétenues par SELECTIRENTE qui ne seront pas apportées à l'offre, soit au total 311 423 actions SELECTIRENTE représentant 7,46% du capital et des droits de vote de cette société.

L'initiateur n'a pas l'intention de mettre en œuvre de retrait obligatoire sur les actions de la société à l'issue de l'offre ni de radiation.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ledouble, représenté par Mme Agnès Piniot et Mme Stéphanie Guillaumin, a été mandaté, le 7 août 2020, par le conseil de surveillance de la société SELECTIRENTE (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants) en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1^o et 4^o et III du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société SELECTIRENTE, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés, respectivement, les 18 décembre 2020 et 15 janvier 2021 (cf. D&I 220C5478 du 18 décembre 2020 et D&I 221C0127 du 15 janvier 2021).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 236-7 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de la société Sofidy, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par la banque présentatrice ;
- a pris connaissance du projet de note en réponse de la société SELECTIRENTE, lequel comprend notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 4^o du règlement général, l'avis motivé du conseil de surveillance de la société SELECTIRENTE ainsi que (ii) le rapport de l'expert indépendant du 14 janvier 2021 concluant à l'équité du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre, y compris en considération des accords conclus (notamment les engagements de non-apport à l'offre publique ; cf. *supra*) ;
- a constaté que le prix proposé remplit la condition posée à l'article 236-7, 1^{er} alinéa du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant la publication de l'avis de préoffre le 10 décembre 2020.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°21-025 en date du 2 février 2021.

⁹ La conclusion de ces engagements a pour objectif de s'assurer que le concert contrôlant SELECTIRENTE ne franchisse pas le seuil de détention de 60% du capital ou des droits de vote qui rendrait la société inéligible au régime SIIC. Les actionnaires, qui ont conclu des engagements de non apport de leurs actions à l'offre publique, ont transmis, à leurs teneurs de comptes respectifs, des instructions irrévocables ordonnant à ces derniers de rendre indisponibles leurs actions SELECTIRENTE jusqu'à la date de clôture de l'offre publique.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°21-026 en date du 2 février 2021 sur le projet de note en réponse de la société SELECTIRENTE.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société SELECTIRENTE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres SELECTIRENTE (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres SELECTIRENTE (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
